

COMMUNE DE
LUZINAY

ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 038215 25 10009 M01

Déposé le 31/07/2026 et complété le 31/07/2026

Affiché en mairie le 03/08/2026

de Jocelyn GROLEAZ et
Emilie GROLEAZ FORNER
demeurant 18 IMPASSE DES ALPES
38540 VALENCIN
pour Construction d'une maison individuelle et
garage
sur un CHEMIN DES BALMES
terrain sis 38200 LUZINAY
Cadastré C1739

SURFACE DE PLANCHER :

autorisée : 139,50 m²

modifiée : 136,95 m²

Objet de la modification :

Réduction des dimensions de la maison

Modification et suppression d'ouvertures en façade

Ajout de bardage bois sous la casquette coté Ouest

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE :

N° Dossier PC 038215 25 10009

Déposé le 02/06/2025

Par Jocelyn GROLEAZ et Emilie GROLEAZ FORNER

Décidé le 12/08/2025

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le permis de construire initial n° PC 038215 25 10009 du 12/08/2025
Vu la demande de permis de construire modificatif formulée le 31/07/2026

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions mentionnées dans le permis de construire initial sont maintenues.

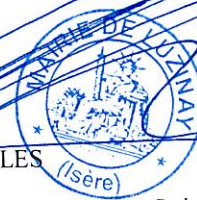
ARTICLE 3 : Votre projet reste soumis au versement des taxes d'urbanisme et participations financières.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

Fait à Luzinay, le

Le Maire,

Christophe CHARLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

